

Arrêté n° 1176 CM du 31 août 1999 définissant les modalités d'attribution d'une aide à la création ou au développement d'entreprises

Paru in extenso au journal officiel n°36 N du 09/09/1999 à la page 1996

Version en vigueur au 01/03/2012

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique social et culturel de la Polynésie française et notamment son article 8 ;
Vu le contrat de développement Etat-territoire 1994-1998 et notamment son article 4 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 août 1999,

Arrête :

Article 1er

Afin de compléter le dispositif de soutien à la création ou au développement des entreprises, il est institué dans le cadre du "contrat de développement" un dispositif permettant l'octroi de subventions pour la création ou le développement de petites et moyennes entreprises et la prise en charge de formation à la gestion d'entreprise. Les dépenses de formation à la gestion d'entreprise sont prises en compte dans l'assiette primable.

Art. 2

La dotation pour l'aide à la création ou au développement des entreprises intervient dans les domaines d'activité relevant des secteurs suivants :

- activités de transformation ;
- artisanat ;
- services.

Art. 3

Les aides sont attribuées par arrêté du Président du gouvernement après examen des projets par une commission. Le montant des subventions à accorder est plafonné à 2.500.000 F CFP par projet.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 277 CM du 23 février 2012*

La commission d'aide à la création ou au développement des entreprises visée à l'article précédent est composée de six membres :

- le ministre chargé des petites et moyennes entreprises, président ;
- le ministre chargé du tourisme ;
- le président de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers ;
- le président d'une organisation générale de professionnels désignée par arrêté du Président de la Polynésie française ;
- le chef du service en charge de l'emploi ;
- le contrôleur des dépenses engagées ou leurs représentants.

Elle se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Elle ne peut valablement se tenir que si quatre au moins de ses membres ou représentants sont présents.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 277 CM du 23 février 2012*

Le service en charge de l'artisanat traditionnel assure l'instruction des dossiers relatifs à l'artisanat ; la direction générale des affaires économiques (DGAE) assure l'instruction des autres dossiers. La DGAE assure le secrétariat

de la commission.

Elle est chargée du contrôle de l'utilisation des aides, et en assure la liquidation.

Le secrétariat de la commission rend compte annuellement au président de la commission du bilan des opérations aidées et de leur mise en œuvre.

Art. 6

Sont irrecevables les demandes de subventions relatives à des opérations dont l'exploitation a débuté depuis plus de deux mois à la date du dépôt de la demande.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 277 CM du 23 février 2012*

La demande de subvention comporte, outre les documents nécessaires à l'identification du demandeur et de l'entreprise, un descriptif du projet avec le détail de l'investissement en cours et envisagé, le plan de financement et les conditions de l'exploitation.

Le service instructeur est habilité à mener auprès de l'entreprise demanderesse toute enquête qu'il juge utile pour l'instruction de la demande.

Art. 8

A l'ouverture de chaque séance, la commission est informée des crédits susceptibles d'être engagés. Toute subvention ne peut être proposée que dans la limite des crédits de paiement disponibles.

Il en va de même pour la prise en charge des formations à la gestion d'entreprise.

Art. 9

A l'issue de chaque réunion de la commission, est établi un compte-rendu de séance comportant notamment les références des entreprises dont le projet de création ou d'extension lui a été soumis.

Art. 10

La subvention d'investissement est versée en une fois dès la publication de l'arrêté du Président du gouvernement.

Les frais de formation sont réglés directement à l'organisme dispensant la formation, sur présentation de la liste des participants établie par cet organisme.

Art. 11

Les dépenses sont imputées sur le budget général du territoire, section d'investissement, chapitre 914, article 130.

Elles sont assignées sur la caisse du payeur du territoire.

Art. 12 *Rédaction issue de Arrêté n° 277 CM du 23 février 2012*

L'entreprise bénéficiaire doit, dans les douze mois qui suivent la date de parution de l'arrêté attributif au Journal officiel de la Polynésie française, produire les justificatifs auprès du secrétariat de la commission de l'utilisation de la subvention d'investissement dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention d'investissement a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de reversement sera établi, pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Les bénéficiaires de la formation à la gestion doivent effectuer ladite formation dans les 12 mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 13

L'arrêté n° 664 CM du 13 juin 1995 est abrogé.

Art. 14

Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 1999.

Par le Président du gouvernement :
Gaston FLOSSE.

Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
de l'énergie et de la circonscription
portuaire des îles du Vent,
Georges PUCHON.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1176 CM du 31 août 1999](#), JOPF n° 36 N du 09/09/1999 à la page 1996
- [Arrêté n° 1835 CM du 27 décembre 1999](#), JOPF n° 1 N du 06/01/2000 à la page 25
- [Arrêté n° 1033 CM du 6 août 2001](#), JOPF n° 33 N du 16/08/2001 à la page 2046
- [Arrêté n° 1100 CM du 27 août 2001](#), JOPF n° 36 N du 06/09/2001 à la page 2232
- [Arrêté n° 2100 CM du 21 décembre 2011](#), JOPF n° 52 N du 29/12/2011 à la page 7135
- [Arrêté n° 277 CM du 23 février 2012](#), JOPF n° 9 N du 01/03/2012 à la page 1218
Arrêté n° 277 CM du 23 février 2012 : Art. 19.- L'arrêté n° 2100 CM du 21 décembre 2011 portant aménagement de certaines dispositions relatives aux organismes, commissions et dispositifs où la direction générale des affaires économiques siège ou assure le secrétariat est abrogé. Art. 20.- Les arrêtés [...], n° 1176 CM du 31 août 1999, [...] sont rétablis dans leur rédaction en vigueur avant la date de publication de l'arrêté du 21 décembre 2011 mentionné à l'article 19.